

DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Le Maire de la commune de LINXE,

VU le code de la route et notamment le décret N° 01-251 du 22 mars 2001,

Vu le code de la route et notamment l'article R.417-10,

VU la demande en date du 27 mars 2025 par laquelle **Mme RICART Christelle MAGELEC 40140 AZUR**, demande l'autorisation d'effectuer des travaux de pose d'appuis de caméras de vidéoprotection rue hapchot, rue des bruyères (rond-point), place des muletiers, route de l'océan (rond-point du Leclerc), Parc Dufau, place de l'église et zone du percq à Linxe.

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT que pour permettre ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ART. 1 - Le stationnement sera interdit dans toutes ces rues à hauteur des travaux. La vitesse sera limitée à 30km/h, et le dépassement interdit dans les deux sens.
Selon les cas, la circulation sera alternée par feux de chantier.
Cette réglementation sera applicable à compter **du 31 mars 2025 pour une durée de 90 jours.**

ART. 2 - DISPOSITIONS SPECIALES :

Le chantier sera signalé de jour comme de nuit conformément aux Prescriptions de l'arrêté en vigueur de réglementation de la circulation routière. (arrêté du 06 novembre 1992 et toutes les modifications qui s'y reportent)

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement de la signalisation. Le repliement de la signalisation devra être réalisé lorsque la voie sera rendue libre à la circulation et que celle-ci ne présentera plus de danger pour les usagers.

Tout panneau détérioré lors des travaux sera remplacé identique à l'existant, la signalisation horizontale (peinture, plots lumineux, etc....) sera refaite par une entreprise agréée par le gestionnaire de la voie. Toutes ces prestations seront à la charge financière du bénéficiaire.

ART. 3 - La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services de la commune de Linxe, par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

ART. 4 - Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire,

La Police Municipale,

L'entreprise, ou la personne chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à LINXE, le 27 mars 2025

Le Maire,

Thierry GALLEA



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de deux mois suivant sa publication ou notification.

Notifié le : 27 mars 2025

M. Le Maire,

